

ARRÊTÉ N° 1332 / 2016

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA
et sur le site Otue Outuaraea dans le cadre des manifestations du Taurua I Faa'a

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le calendrier définitif du Taurua i Faa'a 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des personnes participant au défilé des associations et au défilé de chars organisés par le service Animation de la ville ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation routière sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA et sur le site Otue Outuaraea sera canalisée le mardi 27 décembre 2016 de 18h30 à 22h, afin de permettre le bon déroulement des manifestations sur route organisées dans le cadre du Taurua i Faa'a.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a, en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le

Faa'a, le

14 DEC. 2016

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

Robert MAKER

14 DEC. 2016